

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet Centre Ivirtivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58466

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu avec la compagnie 9271-3247 Québec inc., consortium formé des entreprises Pomerleau Inc. et Investissements Immobiliers Kevlar Inc., une entente pour la réalisation

d'un projet de construction d'un édifice dans le secteur D'Estimauville à Québec, afin d'y relocaliser certains de ses effectifs;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du lot numéro 4 826 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et qu'elle souhaite céder ce lot à la compagnie 9271-3247 Québec inc., où sera érigé l'édifice requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la compagnie 9271-3247 Québec inc. est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre la Ville de Québec et la compagnie 9271-3247 Québec inc. relativement à la cession du lot précité est reliée à l'entente conclue entre la compagnie et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie 9271-3247 Québec inc. une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville connu et désigné comme étant le lot numéro 4 826 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, laquelle sera substantiellement conforme aux termes, conditions et modalités établis dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58467